



Québec, le 29 septembre 2026

[Redacted]

Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf : 2026-09-10-018

Madame,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 9 septembre dernier, vous trouverez ci-joint les informations détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation concernant des données sur ses effectifs.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, aux documents des organismes publics et sur la protection de renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès », nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter monsieur David Dubé, adjoint à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418-380-2136 ou par courrier électronique à accésinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

[Redacted]

Sabrina Marino
Secrétaire générale
Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(Chapitre A-2.1)

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Effectifs réguliers et occasionnels au 7 septembre 2026

	Nombre total	Minorités visibles	Noirs	Autochtones
Personnes qui travaillent au sein de votre organisme	1320	158	N/D	11
Cadres	91	6	N/D	0
Professionnels	745	50	N/D	6
Autres	484	102	N/D	5

	Nombre total	Minorités visibles	Noirs	Autochtones
Personnes qui travaillent au sein de votre DRH	47	4	N/D	0
Cadres	4	0	N/D	0
Professionnels	28	3	N/D	0
Autres	15	1	N/D	0

Les administrateurs d'État sont exclus.

La catégorie Professionnels ne contient que les employés de la catégorie d'emploi Professionnels en vertu de la Directive concernant la classification et l'évaluation des emplois de la fonction publique.